Association Nationale des Dirigeants en Sciences de l'Information
www.andsi.fr

Innovation & financement ; CIR, CII....

Compte rendu rédigé par ANDSI & Pierre Delort

En bref…

MM. Olivier ADAM et Stéphane YALE nous présentent les dispositifs de financement de la R&D, notamment le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt innovation (CII). Ils partagent avec nous leur expérience en matière d'identification et d'évaluation en continu de nouvelles opportunités de financement issues des évolutions réglementaires.

L'Association Nationale des Dirigeants en Sciences de l'Information organise des débats dont elle diffuse les comptes rendus. Les opinions exprimées dans ces documents n'engagent que leurs auteurs. L'association se réserve également le droit de diffuser les commentaires que ces publications pourraient susciter.

Le dispositif CIR en France

Stéphane YALE indique que le dispositif a été instauré en 1983, puis rendu plus avantageux sous la présidence de Nicolas Sarkozy. Il a été pérennisé par François Hollande, avec la création du CII qui concerne aussi les petites et moyennes entreprises (PME). Ce dispositif jouit donc d'une bonne stabilité.

Olivier ADAM ajoute qu'il est ouvert aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) pour mener des activités de R&D dans les domaines de la recherche appliquée, qui vise un objectif pratique déterminé, et du développement expérimental, par exemple, les nouveaux procédés. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- l'originalité ou la créativité ;
- la nouveauté ;
- la systématicité ;
- l'incertitude quant au résultat ;
- la reproductibilité (dans d'autres entreprises).

La méthodologie de calcul du CIR se fonde sur les éléments suivants :

- les personnes dédiées au projet au prorata du temps passé ;
- le matériel ;
- les travaux de sous-traitance externalisés.

Le CII constitue une extension à destination des PME. Il porte sur les innovations technologiques de produits, qui correspondent aux travaux de construction de prototypes en vue de la création de produits nouveaux sur le marché.

Int : Le CII me semble inclure divers types de projets de façon assez large pouvant également porter sur de nouveaux procédés.
OA : La réglementation restreint le périmètre des projets éligibles au CII aux innovations technologiques de produit. Les innovations de procédé, de service ou de marché en sont exclues. Toutefois, en pratique, il est vrai que dans certains cas bien spécifiques la limite entre innovation de produit et innovation de service est parfois floue. À titre d'exemple, s'agissant du *Software as a Service (SaaS)*, la question de savoir s'il s'agit

© 2026, **A**ssociation **N**ationale des **Dirigeants en Sciences de l'Information** pdt@andsi.fr
Le Numérique pour la performance.

d'un logiciel ou d'un service se pose. La jurisprudence tend à donner raison aux entreprises qui souhaitent valoriser ces projets.

Il peut s'agir d'une amélioration technique du produit, d'une nouvelle fonctionnalité, d'une meilleure ergonomie ou écoconception. Il suffit qu'un seul de ces éléments soit validé. Les postes de dépenses finançables sont sensiblement les mêmes que pour le CIR. Le taux est de 20 % contre 30 % pour le CIR, avec un montant de dépenses éligibles plafonné à 400 000 euros.

Exemples de sociétés ayant choisi la France grâce au dispositif CIR

Stéphane YALE indique qu'il s'agit du dispositif le plus avantageux parmi les pays de l'OCDE. Les PME ont la possibilité de percevoir un remboursement immédiat.

Int : Des possibilités de financement similaires existent-elles dans d'autres pays ?
OA : Les modalités à l'étranger ne sont pas identiques, mais des équivalents existent.

Int : Qui sont les principaux bénéficiaires actuellement ?
SY : Les grands groupes, bénéficient de montants importants. Cependant, nous comptons beaucoup plus de PME parmi nos clients.
Int : Existe-t-il une dimension d'entreprise en deçà de laquelle les démarches n'en valent pas la peine ?
OA : Non, pas vraiment. Certes les exigences de documentation des projets, de traçabilité du temps passé peuvent sembler lourdes, néanmoins elles sont d'autant plus lourdes que les projets sont ambitieux. Par ailleurs, si les règles du CIR sont les mêmes pour tous, on observe dans la réalité des contrôles fiscaux que l'administration fiscale peut être plus flexible quant à la robustesse des justificatifs fournis lorsque les montants déclarés sont faibles. Par exemple pour de faibles montants, des suivis temps sous forme de fichiers Excel sont généralement admis, alors que pour des montants plus importants il est attendu d'avoir un système informatique de suivi des temps traçable et auditable.

Types d'activité éligibles au CIR : cas d'étude de projets informatiques

Oliver ADAM aborde le critère de nouveauté par rapport à l'état de l'art, soulignant que ce dernier peut évoluer rapidement et que ce qui était innovant il y a un ou deux ans ne l'est plus nécessairement aujourd'hui. Selon la doctrine administrative, dans certains cas, des combinaisons de techniques existantes, ainsi que certaines technologies récentes pour lesquelles des incertitudes demeurent peuvent être éligibles.

Int : Un prestataire de services peut-il déclarer du CIR ?
OA : Oui, s'il travail sur des projets éligibles et n'est pas déjà agréé CIR. S'il est agréé CIR, il ne pourra pas déclarer de CIR sur des projets menés pour le compte de tiers, en tant que prestataire de service. En revanche, il pourra toujours déclarer du CIR sur des projets internes.

Int : Qu'en est-il des associations ?
SY : Elles sont concernées uniquement si elles exercent une activité lucrative, car elles sont alors soumises à l'IS.

Oliver ADAM indique que, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle version d'un produit, la jurisprudence récente a tendance à accepter de la faire entrer dans le champ du CIR.

Débat

Int : Quels sont les éléments fondamentaux qui soutiennent un dossier ?

OA : Il s'agit du suivi du temps passé, des éléments administratifs et financiers, ainsi que des éléments techniques.
SY : On constate un durcissement récent des contrôles fiscaux. Les projets immatériels soulèvent davantage de difficultés. Ils doivent être prouvés au moyen de documents techniques, et il est nécessaire de mettre en place des outils de suivi.

Int : Concernant le CII, les fonctionnalités nouvelles s'accompagnent souvent de changements de processus. Ceux-ci doivent-ils être présentés ?
OA : Je vous le déconseille.

Int : La consommation de tokens est-elle finançable ?
OA : Si les abonnements de licences sont finançables, en revanche, la consommation de puissance de calcul ne l'est pas à l'heure actuelle.

Int : Qu'en est-il du code généré par l'IA ?
SY : La possibilité existe à partir du moment où les critères d'éligibilité sont remplis.

Int : Quelles sont les failles généralement détectées lors d'un contrôle fiscal ?
SY : Pour ce qui est de l'aspect technique, il s'agit du manque de comparatif avec l'état de l'art, et concernant l'aspect financier, de l'absence de justificatifs relatifs au temps passé.
OA : Une erreur récurrente consiste à s'appuyer sur les travaux antérieurs au lieu de mettre en évidence les nouveautés.
SY : Un problème se pose parfois quand le salarié qui a mené les recherches a quitté la société. Il est important de préparer le débat oral contradictoire face à l'expert du ministère de la Recherche.

Int : À quel moment préparez-vous le dossier ?
SY : Dans la majorité des cas, a posteriori.

Oliver ADAM souligne que si le CIR est contraignant, l'opportunité de financement est toutefois bien supérieure à celle d'autres dispositifs comme les subventions.

Stéphane YALE indique que la présence de jeunes docteurs au sein des équipes de R et D est vue d'un œil favorable par les experts du ministère.

Présentation des orateurs

Olivier Adam est Manager en Financement de la recherche et de l'innovation au sein du cabinet OL&DI Consulting et diplômé d'un Master Sciences et Société.
Stéphane YALE, Ingénieur de formation, est Président d'OL&DI Consulting, accompagne les entreprises dans la structuration et la sécurisation du financement de leur R&D.

© 2026, **A**ssociation **N**ationale des **Dirigeants en Sciences de l'Information** pdt@andsi.fr
Le Numérique pour la performance.